

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

(New York, 15 novembre 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes –renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les

visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 19). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la
traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."
25 décembre 2003, No 39574.
ENREGISTREMENT: Signataires: 117. Parties: 124.
ÉTAT: Doc. A/55/383.
TEXTE:

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Burundi	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Cambodge	11 nov 2001	2 juil 2007
Arabie saoudite	10 déc 2002	20 juil 2007	Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Canada	14 déc 2000	13 mai 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004
Australie	11 déc 2002	14 sept 2005	Chili	8 août 2002	29 nov 2004
Autriche	12 déc 2000	15 sept 2005	Chypre	12 déc 2000	6 août 2003
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Colombie	12 déc 2000	4 août 2004
Bahamas	9 avr 2001	26 sept 2008	Communauté européenne	12 déc 2000	6 sept 2006 AA
Bahreïn		7 juin 2004 a	Congo	14 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Danemark ¹	12 déc 2000	30 sept 2003
Belize		26 sept 2003 a	Djibouti		20 avr 2005 a
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Bolivie	12 déc 2000	18 mai 2006	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Brazil	12 déc 2000	29 janv 2004	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
États-Unis d'Amérique ..	13 déc 2000	3 nov	2005	Mali	15 déc 2000	12 avr	2002
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc 2000	12 janv	2005	Malte	14 déc 2000	24 sept	2003
Fédération de Russie.....	12 déc 2000	26 mai	2004	Maurice		24 sept	2003 a
Finlande	12 déc 2000	7 sept	2006 A	Mauritanie		22 juil	2005 a
France	12 déc 2000	29 oct	2002	Mexique.....	13 déc 2000	4 mars	2003
Gambie	14 déc 2000	5 mai	2003	Monaco.....	13 déc 2000	5 juin	2001
Géorgie	13 déc 2000	5 sept	2006	Mongolie		27 juin	2008 a
Grèce	13 déc 2000			Monténégro ²		23 oct	2006 d
Grenade		21 mai	2004 a	Mozambique.....	15 déc 2000	20 sept	2006
Guatemala.....		1 avr	2004 a	Myanmar		30 mars	2004 a
Guinée		9 nov	2004 a	Namibie	13 déc 2000	16 août	2002
Guinée-Bissau	14 déc 2000	10 sept	2007	Nauru.....	12 nov 2001		
Guinée équatoriale.....	14 déc 2000	7 févr	2003	Nicaragua		12 oct	2004 a
Guyana		14 sept	2004 a	Niger.....	21 août 2001	30 sept	2004
Haiti	13 déc 2000			Nigéria.....	13 déc 2000	28 juin	2001
Honduras		1 avr	2008 a	Norvège.....	13 déc 2000	23 sept	2003
Hongrie.....	14 déc 2000	22 déc	2006	Nouvelle-Zélande ³	14 déc 2000	19 juil	2002
Inde.....	12 déc 2002			Oman		13 mai	2005 a
Indonésie	12 déc 2000			Ouganda	12 déc 2000		
Irlande.....	13 déc 2000			Ouzbékistan.....	28 juin 2001	12 août	2008
Islande	13 déc 2000			Panama	13 déc 2000	18 août	2004
Israël.....	14 nov 2001	23 juil	2008	Paraguay	12 déc 2000	22 sept	2004
Italie.....	12 déc 2000	2 août	2006	Pays-Bas ⁴	12 déc 2000	27 juil	2005 A
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov 2001	24 sept	2004	Pérou	14 déc 2000	23 janv	2002
Jamaïque.....	13 févr 2002	29 sept	2003	Philippines.....	14 déc 2000	28 mai	2002
Japon.....	9 déc 2002			Pologne.....	4 oct 2001	26 sept	2003
Kazakhstan		31 juil	2008 a	Portugal	12 déc 2000	10 mai	2004
Kenya		5 janv	2005 a	République arabe syrienne	13 déc 2000		
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct	2003	République centrafricaine		6 oct	2006 a
Kiribati		15 sept	2005 a	République de Corée	13 déc 2000		
Koweït		12 mai	2006 a	République démocratique du Congo		28 oct	2005 a
Lesotho	14 déc 2000	24 sept	2003	République démocratique populaire lao		26 sept	2003 a
Lettonie.....	10 déc 2002	25 mai	2004	République de Moldova.....	14 déc 2000	16 sept	2005
Liban.....	9 déc 2002	5 oct	2005	République dominicaine	15 déc 2000	5 févr	2008
Libéria		22 sept	2004 a	République tchèque	10 déc 2002		
Liechtenstein	14 mars 2001	20 févr	2008	République-Unie de	13 déc 2000	24 mai	2006
Lituanie.....	25 avr 2002	23 juin	2003				
Luxembourg	13 déc 2000						
Madagascar.....	14 déc 2000	15 sept	2005				
Malawi.....		17 mars	2005 a				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Tanzanie.....			Sri Lanka	13 déc 2000	
Roumanie	14 déc 2000	4 déc 2002	Suède.....	12 déc 2000	1 juil 2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 déc 2000	9 févr 2006	Suisse.....	2 avr 2002	27 oct 2006
Rwanda.....	14 déc 2000	26 sept 2003	Suriname		25 mai 2007 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 mai 2004 a	Swaziland.....	8 janv 2001	
Saint-Marin.....	14 déc 2000		Tadjikistan.....		8 juil 2002 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002		Thaïlande.....	18 déc 2001	
Sao Tomé-et-Principe....		23 août 2006 a	Togo	12 déc 2000	
Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	6 nov 2007
Serbie.....	12 déc 2000	6 sept 2001	Tunisie.....	13 déc 2000	14 juil 2003
Seychelles.....	22 juil 2002	22 juin 2004	Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Sierra Leone	27 nov 2001		Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Slovaquie	15 nov 2001	21 sept 2004	Ukraine.....	15 nov 2001	21 mai 2004
Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004	Uruguay.....	13 déc 2000	4 mars 2005
			Venezuela (République bolivarienne du).....	14 déc 2000	13 mai 2002
			Zambie.....		24 avr 2005 a

Notes:

¹ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroes et du Groënland.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Avec l'exclusion territoriale suivante :

Déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination

en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

⁴ Pour le Royaume en Europe. Le 18 janvier 2007 : extension à Aruba.